



## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité des procédures environnementales  
N° S3IC : 068-04665

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE AUTORISANT LE SIVOM DE SAINT-GAUDENS MONTRÉJEAU ASPET MAGNOAC À METTRE EN ŒUVRE UNE INSTALLATION D'ÉPURATION DU BIOGAZ ET D'INJECTION DE BIOMÉTHANE SUR LE SITE QU'IL EXPLOITE AU LIEU-DIT « PIHOURC » SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LIEUX ET LATOUE**

2019

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 autorisant l'extension de l'ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) du « Pihourc » modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 11 décembre 2011 et du 4 juin 2013 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance relatif à la mise en place d'une unité de purification de biogaz et d'injection de biométhane dans le réseau de distribution publique de gaz naturel ainsi que des modifications induites sur les conditions d'exploitation du site, notamment sur la station de traitement in situ des lixiviats, reçu à la préfecture de la Haute-Garonne le 4 avril 2019 et complété le 30 avril 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mai 2019 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 juin 2019 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 20 juin 2019 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 3 juillet 2019 ;

**Considérant** que le SIVOM de Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac projette de mettre en place une unité d'épuration du biogaz pour l'injection du biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel ;

**Considérant** que les modifications sollicitées ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient cependant de compléter, par arrêté préfectoral complémentaire, les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter modifié du 12 décembre 2008 susvisé afin d'encadrer le fonctionnement de l'installation d'épuration de biogaz ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'acter la liste des bassins utilisés pour le traitement des lixiviats, d'encadrer le devenir des concentrats d'osmose inverse de l'installation de traitement in situ des lixiviats ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des installations classées du site ;

**Considérant** que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a été recueilli ;

Le pétitionnaire entendu ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Le SIVOM de Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac, dont le siège est situé lieu-dit « La Graouade » – route du Circuit - Saint Gaudens (31 800) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre une installation d'épuration du biogaz et d'injection du biométhane sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'il exploite sur le territoire des communes de Liéoux et Latoue, lieu-dit « Pihourc ».

### **ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 11 décembre 2011 et du 4 juin 2013 sont complétées, modifiées ou supprimées par les présentes dispositions.

### **ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

À la mise en exploitation de l'installation d'épuration du biogaz (cf. article 7), le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 décembre 2011 modifié est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé * Observations
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets non dangereux de « Pihourc II »	Quantité maximale autorisée par an : 85 000 t/an  Quantité maximale autorisée par jour : 400 t/j
2760	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a)		Quantité maximale autorisée : 1 950 000 tonnes  Volume maximal autorisé : 1 850 000 m <sup>3</sup> Durée de l'autorisation : 23 ans à compter du 12/03/2012, soit jusqu'au 12/03/2035
2910 B 1	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	<i>Pour mémoire :</i> Chaudière (déconnectée et mise en sécurité en attente d'une utilisation future)  Fonctionnement moins de 500 h/an	Puissance : 500 kW Combustible : Biogaz  Combustible : Gaz naturel ou Biogaz (en cas d'arrêt prolongé de la Wagabox)
2910	NC	Installations de combustion	Torchères - n°1 ABG 1000 - n°2 ES 1000	* Non soumises : circulaire du 10/12/2003
	NC		Unité d'épuration du biogaz - oxydateur thermique	* « installations connexes » au sens de l'article L.181-1 du code de l'environnement Puissance :

				nominale 460 kW maximale 1150 kW
2780-1-c	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	Installations de compostage de déchets verts	Compostage de déchets verts : 29 t/j
2780-2-c	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	Installation de compostage de la fraction fermentescible d'ordures ménagères (FFOM)	Quantité de matières traitées : 2t/j

#### ARTICLE 4. BASSINS DE STOCKAGE DES LIXIVIATS APRÈS TRAITEMENT

L'article 2 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2013 est supprimé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« Les lixiviats bruts sont stockés dans les bassins suivants :

- Ancienne décharge de Liéoux d'une capacité de 2 000m<sup>3</sup> ;
- Casiers « rive gauche » d'une capacité de 3 200 m<sup>3</sup> (recevant aussi les eaux émanant de la plate-forme de compostage) ;
- Casiers « rive droite » d'une capacité de 2 800 m<sup>3</sup> ;
- Bassin nord d'une capacité de 12 500 m<sup>3</sup>.

Les effluents issus du traitement biologique et de l'ultra-filtration sont stockés dans des bassins appelés bassins médians :

- Deux bassins plantés de roseaux (virage sud) d'une capacité de 2 × 225 m<sup>2</sup> ;

Deux autres bassins sont installés :

- Bassin de sécurité (en cas d'avarie grave des installations de traitement) d'une capacité de 500 m<sup>3</sup> ;
- Bassin médian (virage sud) de boues (permettant de stocker les concentrats de l'osmose inverse) d'une capacité de 800 m<sup>3</sup> ;

Deux autres bassins de rejet des eaux traitées et des eaux issues de la distillation des boues de l'osmose inverse sont mis en place et utilisés selon les besoins visés à l'article suivant :

- Bassin de rejet (BABOS) d'une capacité de 2 800 m<sup>3</sup> ;
- Bassin du « TTCR » d'une capacité de 3 150 m<sup>3</sup>. »

#### **ARTICLE 5. DÉCHETS PRODUITS**

Les déchets produits sur le site et qui ne peuvent pas être traités en interne, notamment les concentrats d'osmose inverse de l'installation de traitement in situ des lixiviats, sont éliminés dans des filières dûment autorisées.

#### **ARTICLE 6. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BIOGAZ**

##### **ARTICLE 6.1. GÉNÉRALITÉS**

Les installations de traitement et de valorisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, les risques et les pollutions dus à leur fonctionnement. Le rejet direct du biogaz capté à l'air libre est interdit.

Les équipements de valorisation et de destruction du biogaz doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu du temps de fonctionnement et du débit de biogaz traité.

##### **ARTICLE 6.2. CARACTÉRISTIQUES DES EXUTOIRES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BIOGAZ**

À la mise en exploitation de l'installation d'épuration du biogaz, l'article 7.1 – Installations des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le biogaz issu de la dégradation des déchets est valorisé par injection dans le réseau de gaz naturel après épuration dans une unité dédiée implantée sur le site.

En cas d'arrêt de l'unité d'épuration et d'injection ou de surplus de biogaz, celui-ci est dirigé :

- vers la torchère dédiée.

Les conditions de rejet et les caractéristiques des cheminées sont précisées dans le tableau suivant :

Installations	Combustible	Désignation	Hauteur	Diamètre en	Vitesse mini	Puissance en
---------------	-------------	-------------	---------	-------------	--------------	--------------

concernées		du conduit	cheminée en m	m	d'éjection en m/s	kW
Unité par destruction du biogaz (en secours)	Biogaz	Torchère ABG 1000	7	1,80	5	5 000
	Biogaz	Torchère ES 1000	7	1,80	5	5 000
Unité d'épuration du biogaz	Biogaz	Oxydateur thermique	3	0,6	5	460

### ARTICLE 6.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION ET SURVEILLANCE DES REJETS

À la mise en exploitation de l'installation d'épuration du biogaz, le tableau de l'annexe 4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

#### Valeurs limites des rejets atmosphériques

Paramètres	Destruction en torchère	Oxydateur thermique
	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )
CO	150	150
COVNM		50
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>		40
SOx en équivalent SO <sub>2</sub>	300 (si flux supérieur à 25 kg/h)	300
HCl***		3
HF****		2

Les rejets atmosphériques issus des installations doivent respecter en permanence les concentrations maximales instantanées mentionnées ci-dessus, rapportées :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur d'oxygène de 11 % sur gaz sec pour les autres installations : torchères, oxydateur thermique.

#### Surveillance des rejets atmosphériques

Les torchères sont contrôlées annuellement par un laboratoire agréé ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an.

L'oxydateur thermique est contrôlé annuellement par un laboratoire agréé.

### ARTICLE 6.4. UNITÉ D'ÉPURATION DU BIOGAZ

#### ARTICLE 6.4.1. GÉNÉRALITÉS

L'installation d'épuration de biogaz est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier présenté par l'exploitant. En tout état de cause, elle respecte les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux et autres réglementations en vigueur, en particulier, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 modifié, non contraires aux dispositions du présent arrêté sont applicables.

L'unité d'épuration du biogaz est conçue pour épurer entre 460 et 760 Nm<sup>3</sup>/h de biogaz et produire entre 150 et 280 Nm<sup>3</sup>/h de biométhane.

#### **ARTICLE 6.4.2. CONSISTANCE DE L'INSTALLATION**

L'unité d'épuration est notamment constituée :

- d'un prétraitement du biogaz,
- d'une unité de désulfuration,
- d'une compression,
- d'une unité d'épuration des composés organiques volatils (COV) et des vapeurs d'huiles,
- d'une unité d'épuration du CO<sub>2</sub> et de l'O<sub>2</sub>,
- d'une unité d'épuration par cryodistillation à laquelle est associé un réservoir d'azote liquide de 11 m<sup>3</sup>,
- d'une torchère utilisée en cas d'indisponibilité de l'unité d'épuration et/ou d'injection du biogaz. Les périodes de recours à la torchère et leurs durées sont enregistrées et dûment justifiées. Elle est dimensionnée de manière à traiter, en toutes circonstances, l'ensemble du biogaz produit et collecté sur le site. Les gaz de combustion sont portés à 900 °C pendant au moins 3 secondes. La température est mesurée et enregistrée en continu.

Un plan de l'installation représentant notamment les différents équipements qui la constituent ainsi que les tuyauteries et dispositifs de sécurité est tenu à jour sur le site et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6.4.3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

L'installation d'épuration de biogaz n'est à l'origine d'aucun prélèvement d'eau.

Les condensats issus de l'installation d'épuration de biogaz sont dirigés pour traitement vers la station de traitement des lixiviats du site.

#### **ARTICLE 6.4.4. GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'UNITÉ D'ÉPURATION**

Les déchets produits par l'installation d'épuration de biogaz sont éliminés dans des installations dûment autorisées à les traiter.

#### **ARTICLE 6.4.5. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES**

Un contrôle des niveaux sonores tel que prévu à l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 susvisé est réalisé au plus tard dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation d'épuration de biogaz.

## **ARTICLE 6.4.6. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### Implantation

Les équipements de l'installation d'épuration de biogaz sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'unité d'épuration du biogaz est située à une distance supérieure à 42 m des limites de propriété du site (distance correspondant aux effets indirects par bris de vitre en cas d'explosion d'un nuage de biométhane).

### Localisation des risques

Une évaluation des zones ATEX et des risques d'explosion de l'installation d'épuration de biogaz est effectuée et formalisée dans un document relatif à la protection contre les explosions propres à l'installation.

La mise à jour des procédures d'intervention intégrant la nouvelle installation est transmise au service départemental d'incendie et de secours sous un délai de 3 mois à compter de la mise en service de l'installation.

### Dispositifs de sécurité

Le conteneur de l'unité d'épuration membranaire est équipé d'au moins deux détecteurs de méthane judicieusement répartis. Le franchissement d'un premier seuil de détection de gaz, entraîne le démarrage automatique d'un extracteur dans le conteneur. Le franchissement d'un deuxième seuil de détection de gaz entraîne la mise en sécurité automatique de l'installation.

Les seuils de sécurité cités dans le présent article sont préalablement définis sous la responsabilité de l'exploitant.

Le local électrique de l'installation est équipé d'une détection incendie avec report d'alarme.

Les tuyauteries de gaz entre les différents équipements de l'installation d'épuration de biogaz et jusqu'au poste d'injection dans le réseau sont des tuyauteries soudées sans raccord. Toutes dispositions sont prises pour les protéger contre une éventuelle agression mécanique par un véhicule (passage en caniveau, mise en place de glissières de sécurité...). Elles sont repérées par les couleurs normalisées.

L'installation est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence par coup de poing facilement accessible (en extérieur et en intérieur) permettant l'arrêt et l'isolement de l'unité d'épuration du biogaz.

Les matériels électriques doivent être installés conformément à la réglementation relative aux matériels électriques installés dans des emplacements présentant des risques d'explosion.

### Suivi et maintenance

L'installation d'épuration de biogaz est exploitée et entretenue par des personnes formées à cet effet.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie,



pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est défini sous la responsabilité de l'exploitant et ne peut en tout état de cause être supérieur à un an.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois.

#### ARTICLE 7. ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX

Conformément au porter à connaissance susvisé, les travaux et modifications entrepris sont réalisés selon l'échéancier ci-dessous :

Nature des travaux	Période des travaux	Type de mesures à prendre
Construction de l'unité d'épuration	2 <sup>e</sup> semestre 2019	/
Mise en service de l'unité d'épuration	Janvier – février 2020	Actualisation de classement (article 3) : effective lors de la déclaration de mise en service
Retrait du moteur GM1 Retrait du moteur GM2	2 <sup>e</sup> semestre 2019 1 <sup>e</sup> semestre 2020	Transmettre au Préfet la déclaration de cessation d'activité accompagnée des justificatifs de retrait de l'équipement
Retrait de la tour aéro-réfrigérante	2 <sup>e</sup> semestre 2019	Transmettre au Préfet la déclaration de cessation d'activité accompagnée des justificatifs de retrait ou de neutralisation de l'équipement

#### ARTICLE 8. RÉDUCTION DE LA PRODUCTION DE LIXIVIATS

De façon globale, l'exploitant met en œuvre l'ensemble des dispositions techniques et organisationnelles permettant de maximiser le volume de lixiviats traités in situ, et de réduire la production des lixiviats et des eaux souillées, conformément aux engagements pris dans la cadre du porter à connaissance, et notamment les travaux prévus à l'article 3.3.1.1 (p. 43/75).

#### ARTICLE 9. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

##### ARTICLE 9.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 9.2. PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché, une copie du présent arrêté est déposée pour y être consultée par toute personne intéressée en mairies de Liéoux et Latoue pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Liéoux et Latoue feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la HAUTE-GARONNE – l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du SIVOM de Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac implanté sur les communes de Liéoux et Latoue.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 9.3. EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Liéoux et de Latoue et au SIVOM de Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac.

Fait à Toulouse, le **11 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète chargée de mission

**Sabine OPPILLIART**